

COMPTE-RENDU

Département des Landes
Commune de
Saint-Martin de Seignanx



SAINT-MARTIN
DE SEIGNANX

Date de convocation :

18-06-2021

Date d'affichage :

18-06-2021

Nombre de conseillers :

* En exercice : 29

* Présents : 26

* Absents : 0

* Dont pouvoirs : 3

* Votants : 29

Séance du conseil municipal du jeudi 24 Juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-quatre du mois de juin, à 18 H 30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Emile CROS, sous la présidence de Monsieur Julien FICHOT, Maire

Présents : M. FICHOT Julien, Mme GUTIERREZ Laurence, M. PEYNOCHE Gilles, Mme MOLERES Vanessa, M. POURTAU Philippe, Mme DARRIEUMERLOU Virginie, M. LABADIE Hervé, Mme BOINAY Marina, M. MATON Stéphane, M. JAUREGUIBERRY Philippe, Mme DREYFUS Sandrine, M. PETRIACQ Laurent, M. SALMON Jean-Joseph, M. MILAN Bruno, Mme SABATIER Nathalie, M. SABATHE Philippe, Mme DUCORAL Hélène, M. DARDY Nicolas, Mme DARRIEUMERLOU Marie, Mme LISSAYOU Marion, Mme AZPEITIA Isabelle, Mme ROURA Florence, M. VIGNES Matthieu, M. BRESSON Mike, Mme LANTERNE Pénélope, M. SOORS Didier.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents : Ø

Pouvoirs : Mme HARGOUS Françoise, M. BAUCHIRE Serge, Mme MIRABEL Marie-Christine qui donnent respectivement pouvoir à Mme DARRIEUMERLOU Virginie, M. MILAN Bruno, Mme GUTIERREZ Laurence.

En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : Mme LISSAYOU Marion

DELIBERATIONS

URBANISME

Documents d'urbanisme

61. Projet urbain du Séqué – Protocole d'échange de parcelles et convention de servitude de cour commune

P.J. : * Protocole d'échange entre la commune et la société SNC Le Clos de Saint Martin + plans annexes

- * Convention pour la constitution d'une servitude de cour commune
- * Avis France Domaines

Rapporteur : M. Gilles PEYNOCHE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code l'urbanisme ;

VU la délibération n° 2021/1 en date du 11 février 2021 par laquelle le conseil municipal a approuvé le principe d'achats de parcelles et la réalisation d'aménagements pour le projet urbain du Séqué ;

VU le protocole d'échange entre la commune et la société SNC Le Clos de Saint Martin ci-annexé et ses plans annexes ;

VU la convention pour la constitution d'une servitude de cour commune ci-annexée ;

VU l'avis de France Domaines en date du 12 février 2021 ;

CONSIDERANT le projet de logement sur le site du Séqué, exposé en séance du conseil municipal du 11 février 2021, et notamment la volonté de la commune de réaliser une voie de désenclavement du secteur, de connecter le projet immobilier au quartier, et de favoriser la mutualisation des stationnements, des espaces verts et collectifs (espaces de rencontres, jeux d'enfants, cheminements ...).

CONSIDERANT que le conseil municipal a approuvé le principe de la vente au profit du promoteur retenu de tout ou parti des parcelles AM 6 et 7 moyennant le prix converti en l'obligation de faire ; une voie intégrant trottoir, plantation et stationnement.

CONSIDERANT qu'à l'achèvement des travaux cette voie réalisée sur une partie de la parcelle AM5 sera rétrocédée à la commune, un protocole d'échange a été rédigé afin de permettre la réalisation du projet. Ce protocole d'échange prévoit :

- la cession par la commune de partie des parcelles AM6 et 7 pour une contenance approximative de 1224m² au profit de la société SNC le Clos Saint Martin
- la cession en contre-échange de la société SNC le Clos Saint Martin, d'une parcelle de terre à détacher de la parcelle cadastrée AM5, aménagé sous forme de voirie, réseaux comportant 10 places de stationnement ainsi que des espaces verts aménagés le long de l'allée du souvenir pour une superficie approximative d'environ 1400 m².

CONSIDERANT d'une part l'avis de France Domaine, en date du 12 février 2021, indiquant une valeur vénale de 40.000 euros pour les parcelles AM6 et 7 et considérant d'autre part que la parcelle reçue avec les aménagements est d'une valeur identique, l'échange est réalisé sans soulte de part et d'autres ;

CONSIDERANT que cette transaction est réalisée dans le but de permettre la réalisation du projet d'aménagement sur le site du Séqué, l'échange est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- La rétrocession de la voirie au profit de la Commune de Saint Martin de Seignanx en contrepartie de la cession des parties de parcelle AM 6 et AM 7 étant propriété de l'indivision DEBOAISNE (AM 5) et, la SNC le Clos Saint Martin ayant contracté une promesse de vente le présent protocole est conclu sous la condition suspensive de la réitération de l'acte authentique d'acquisition de ladite parcelle AM5 au profit de la SNC le Clos Saint Martin

- Obtention sans recours par la SNC le Clos Saint Martin des autorisations d'urbanismes permettant la réalisation de ladite voie à rétrocéder (Permis d'aménager et Permis de construire valant division)
- Conclusion d'une servitude de cour commune au profit de la SNC le Clos Saint Martin sur une bande d'environ 4 mètres sur la parcelle communale au nord de la parcelle AM7 (Parcelle cimetièrè)

CONSIDERANT que pour permettre la création d'une voie le long de la limite sud, qui sera réalisée dans la cadre de l'opération et destinée à être rétrocéder à la commune sur une emprise de 10,00 m de large, le promoteur a implanté son bâtiment de manière à laisser libre, le long de la limite Sud du terrain. Cette contrainte a eu pour conséquence de décaler au maximum ce bâtiment vers le Nord.

CONSIDERANT que dès lors en limite Nord, correspondant à la limite avec le cimetière, ce bâtiment se retrouve à une distance de 5,00 m hors emprise des avant-toits. Afin de pouvoir prendre en compte leur surlargeur dans le calcul du recul par rapport au l'emprise publique du cimetière pour ce conformer à l'article 6 du P.L.U., la SNC Le Clos St Martin, le demandeur du permis de construire à sollicité auprès de la ville de St MARTIN de SEIGNANX la constitution d'une servitude de cour commune pour mener à bien son opération :

- Fonds servant : Parcelle AM08 appartenant à la commune . L'emprise de cette servitude consistera en une bande de terrain contigüe à la limite séparative Nord et s'étendant sur une largeur de 1,20 m et une longueur de 32,25 m représentant une superficie de 38 M2.
- Fonds dominants : Parcelles cadastrées de la section AM 5p, AM 6p, AM 7 constituant le terrain objet de la demande de permis de construire .

CONSIDERANT que cette servitude réelle et perpétuelle a pour conséquence d'interdire sur l'ensemble d'assiette de la servitude toute construction en élévation par le propriétaire du fond servant. Cependant la constitution de cette servitude n'aura pas d'impact sur le fonctionnement du cimetière ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le protocole d'échange entre la commune et la société SNC Le Clos de Saint Martin savoir :

- Parcelles cédées par la commune : AM 6 et 7 pour une contenance approximative de 1224
- Parcelle reçue par la commune : Partie de la parcelle AM5 pour une contenance approximative de 1400 m² aménagé sous forme de voirie, réseaux comportant 10 places de stationnement ainsi que des espaces verts aménagés le long de l'allée du souvenir.

Article 2 : d'approuver les conditions suspensives de l'échange telles que définies ci-avant.

Article 3 : d'approuver la convention pour la constitution d'une servitude de cour commune afin de permettre la création d'une voie sur une emprise de 10m.

- Fonds servant : Parcelle AM08 appartenant à la commune . L'emprise de cette servitude consistera en une bande de terrain contigüe à la limite séparative Nord et s'étendant sur une largeur de 1,20 m et une longueur de 32,25 m représentant une superficie de 38 M2.

- Fonds dominants : Parcelles cadastrées de la section AM 5p, AM 6p, AM 7 constituant le terrain objet de la demande de permis de construire .

Article 4 : de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, pour signer le protocole d'échange et la convention pour la constitution d'une servitude de cour commune

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint à l'urbanisme, au logement et aux mobilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous documents relatifs à ce dossier.

DOMAINE et PATRIMOINE

Autres actes de gestion du domaine privé

62. Coupes de bois 2021 du programme de gestion des forêts communales avec l'ONF

Rapporteur : M. Philippe POURTAU

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code forestier ;

VU la délibération n° 2016/18 en date du 21 mars 2016 par laquelle le conseil municipal a validé le projet d'aménagement forestier 2016 -2035 établi par l'Office National des Forêts;

CONSIDERANT les coupes prévues à l'état d'assiette 2021 de l'aménagement prévu :

essence	nature de la coupe	n° de parcelle	volume estimé	surface
DIV	AME	2	110	2,17
DIV	AME	4a	210	4
DIV	AME	4c	90	1,81

CONSIDERANT qu'au vu du relief et de l'absence de place de dépôt dans ce canton, une exploitation forestière pourrait causer de nombreuses nuisances aux riverains et aux utilisateurs des sentiers forestiers ;

CONSIDERANT que la commune souhaite s'engager dans un processus de vieillissement naturel de ces parcelles et de protection de la biodiversité, ces parcelles accueillent des essences rares dans les Landes comme le hêtre, le merisier, le tremble, l'orme ;

CONSIDERANT qu'il est proposé que le conseil municipal n'approuve pas l'état d'assiette des coupes proposées par l'ONF pour l'année 2021 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de ne pas autoriser l'ONF à inscrire en 2021 les coupes prévues au plan d'aménagement sur les parcelles n° 2, 4a et 4c.

Article 2 : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint à l'environnement, l'agriculture et aux réseaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous documents relatifs à ce dossier.

FONCTION PUBLIQUE

Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

63. Création de 2 postes permanents de catégorie C de la filière police municipale sur le cadre d'emploi de brigadier - Mise à jour du tableau des effectifs

P.J. : tableau des effectifs mis à jour au 24/06/21

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34 ;
VU le tableau ci-annexé des effectifs mis à jour de la collectivité ;
VU la délibération n° 2021/32 en date du 8 avril 2021 entérinant la création d'un service de police municipale et actant le recrutement de son responsable ;

CONSIDERANT qu'il est de la responsabilité de la commune d'assurer la sécurité, tranquillité et salubrité publique de ses habitants ;

CONSIDERANT qu'elle est en mesure de proposer un complément aux actions déjà menées par la brigade de gendarmerie ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, après avoir créé un service de police municipale qui comportera à terme 3 policiers et dont le recrutement du responsable est en cours, il convient de recruter 2 agents supplémentaires afin d'apporter un service efficace aux habitants tout en assurant la sécurité des agents ;

CONSIDERANT la nécessité de recruter 2 agents titulaires de la Fonction Publique Territoriale de catégorie C pour exercer les fonctions de gardien-brigadiers du service de police municipale ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de créer 2 postes de gardien-brigadiers en catégorie C à temps complet au 1^{er} janvier 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 23 voix pour et 6 abstentions de Mesdames Isabelle AZPÉÏTIA, Florence ROURA, Messieurs Matthieu VIGNES, Mike BRESSON, Madame Pénélope LANTERNE, Monsieur Didier SOORS, décide :

Article 1 : de créer 2 postes de gardien-brigadiers en catégorie C.

Article 2 : de préciser que la rémunération et la durée de carrière de ces agents sera celle fixée par les réglementations en vigueur pour l'emploi concerné.

Article 3 : de préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget principal Primitif 2022.

Article 4 : de valider le nouveau tableau des effectifs ci-annexé.

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération.

64. Mise à jour des autorisations spéciales d'absence du personnel (ASA)

P.J. : Circulaire de mai 2021 du Centre de Gestion des Landes sur les autorisations spéciales d'absence

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoyant l'octroi d'autorisations spéciales d'absences pour les agents publics territoriaux ;

VU la circulaire sur les autorisations spéciales d'absence proposée par le Centre de Gestion des Landes, mise à jour en mai 2021, ci-annexée ;

CONSIDERANT que des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées aux agents pour divers motifs et sous certaines conditions ;

CONSIDERANT que les liens de parenté sont définis comme suit :

- 1^{er} degré : père, mère, enfants de l'agent
- 2^{ème} degré : petits-enfants et grands-parents, les frères et sœurs
- 3^{ème} degré : arrière-grands-parents, oncles et tantes, neveux et nièces
- 4^{ème} degré : cousins et cousines

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'apporter quelques précisions sur les liens de parenté pour les autorisations d'absence liées à des événements familiaux, en les étendant pour les agents jusqu'au 4^{ème} degré et en les créant pour leur conjoint du 1^{er} au 2^{ème} degré ;

SOUS RESERVE de l'avis du comité technique communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 23 voix pour et 6 abstentions de Mesdames Isabelle AZPÉÏTIA, Florence ROURA, Messieurs Matthieu VIGNES, Mike BRESSON, Madame Pénélope LANterne, Monsieur Didier SOORS, décide :

Article 1 : d'adopter les diverses autorisations spéciales d'absence listées par le Centre de Gestion des Landes, en tenant compte des mises à jour ultérieures éventuelles.

Article 2 : de préciser que, pour les autorisations d'absence liées à des événements familiaux, les liens directs de parenté vont pour :

- l'agent de la collectivité du 1^{er} au 4^{ème} degré,
- son conjoint, quelque soit son statut (mariage, PACS, concubinage, du 1^{er} au 2^{ème} degré.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la

bonne exécution de la présente délibération qui sera transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE

Intercommunalité

65. Modification des statuts de la communauté de communes du Seignanx

P.J. : Délibération n° 2021-04-02 en date du 28 avril 2021 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la modification des ses statuts et projet de statuts modifiés de la communauté de communes du Seignanx

Rapporteur : M. le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-20, L5214-16 et L5214-27 ;

VU la délibération n° 2021-04-02 en date du 28 avril 2021 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la modification des ses statuts ;

VU le projet de statuts modifiés de la communauté de communes du Seignanx ci-annexé ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les statuts de la communauté de communes du Seignanx afin de prendre en compte 2 compétences facultatives supplémentaires :

- « Mettre en valeur, étudier, développer, gérer, animer et étendre le site du Marais d'Orx. La communauté de communes peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un ou des syndicats mixtes sans consultation préalable des communes membres ». La communauté de communes se substitue à la commune de Saint-André de Seignanx au sein du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels des Landes qui gère le Marais d'Orx dans notre secteur. Il s'agit de rendre les statuts de la communauté de communes compatibles avec ceux du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels des Landes qui prévoient que ce syndicat est composé d'Établissements Publics de Coopération Intercommunales et non plus de communes.
- « Etudier, créer, aménager, développer et gérer les infrastructures et les services de collecte et de traitement des déchets de venaison » afin de permettre une gestion cohérente et mutualisée des déchets de venaison à l'échelle du Seignanx, en lien avec les Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'accepter les modifications statutaires proposées.

Article 2 : d'approuver les nouveaux statuts de la communauté de communes du Seignanx annexés à la présente délibération.

Article 3 : de prendre acte que la présente modification des statuts de la Communauté de communes du Seignanx entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2021.

Article 4 : Monsieur le Maire, est chargé de la bonne exécution de la présente délibération qui sera transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

FINANCES LOCALES

Divers

66. Créance irrécouvrable à inscrire au compte 6542 du budget des logements sociaux de la commune

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la communication par Monsieur le trésorier municipal d'un état des non valeurs pour des titres de loyer restés impayés sur le budget des logements sociaux et pour lesquels plus aucun recours n'est possible ;

VU la motivation de « surendettement et effacement de dettes » pour un montant total de 1 010,71 € ;

CONSIDERANT que la dette est irrécouvrable et qu'il s'agit d'admettre en créances éteintes la somme de 1 010,71€ ;

CONSIDERANT que les crédits ont été prévus au budget primitif du budget annexe des logements sociaux. ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'admettre les créances susmentionnées en créances éteintes pour un montant total de 1 010,71€

Article 2 : d'inscrire ces dépenses à l'article 6542.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération.

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

Enseignement

67. Convention cantine à 1 euro avec l'Etat

P.J. : Convention cantine à 1 euro avec l'Etat

Rapporteur : M. Stéphane MATON

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la convention triennale ci-annexée avec l'Etat pour la tarification sociale des cantines scolaires ;

VU la délibération n°2018/55 en date du 14 mai 2018 approuvant le tarif à 1€ pour la 1^{ère} tranche de quotient familial à compter de la rentrée scolaire 2018/2019 ;

CONSIDERANT que l'Etat propose la mise en place de la cantine à 1 euro dans le cadre du plan pauvreté, et que ce dispositif a pour objectif de garantir aux familles en difficulté des repas équilibrés pour leurs enfants en milieu scolaire ;

CONSIDERANT qu'une aide financière de l'Etat est versée à la commune à condition qu'elle ait la compétence scolaire, qu'elle bénéficie de la dotation de solidarité rurale et qu'une tarification sociale des cantines à trois tranches minimum soit mise en place et que la tranche la plus basse n'excède pas 1€;

CONSIDERANT que la commune remplit les conditions d'éligibilité ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention entre l'Etat et la commune de Saint-Martin de Seignanx pour la tarification sociale des cantines scolaires sur la période 2021-2024.

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer avec l'Etat ladite convention ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et Monsieur le Maire adjoint en charge de la petite enfance, enfance, jeunesse et affaires scolaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

Culture

68. Festival « Chantons sous les P'tits Pins » 2021 – 4^{ème} édition - Convention de coproduction simple avec l'association Chantons sous les Pins

P.J. : Convention de coproduction simple avec l'association Chantons sous les Pins

Rapporteur : Mme Marina BOINAY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention de coproduction simple avec l'association Chantons sous les Pins en vue d'organiser la 4^{ème} édition du festival « Chantons sous les P'tits Pins » 2021 ;

CONSIDERANT que l'Association « Chantons sous les Pins » a pour but de créer et développer des manifestations culturelles en partenariat avec des acteurs culturels du département des Landes ;

CONSIDERANT que la commune co-organise le 5 novembre 2021 un festival avec l'association « Chantons sous les Pins » à destination du jeune public. Ce festival, composé deux représentations, s'élève à 4 048 € avec une prise en charge par la commune à hauteur de 1 979 € ;

CONSIDERANT qu'il convient de signer une convention avec l'association « Chantons sous les Pins » afin de formaliser ce partenariat financier et logistique ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention ci-jointe entre la commune et l'association « Chantons sous les Pins »,

Article 2 : d'approuver la participation financière de la commune à hauteur de 1 979 €,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document afférent.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et Madame la Maire adjointe en charge de la culture, communication et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

Enfance - jeunesse

69. Modification du règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) périscolaire et extrascolaire

P.J. : Règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) périscolaire et extrascolaire

Rapporteur : M. Stéphane MATON

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement intérieur modifié ci-annexé définissant les règles de fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) sur les temps du périscolaire et de l'extrascolaire ;

VU l'examen du dossier et les avis portés lors des commissions Petite enfance - Enfance - Jeunesse - Affaires scolaires en date des 17 mars et 25 mai 2021 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire évoluer le règlement intérieur pour y apporter des précisions concernant les modes d'inscription et les règles de facturation ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est compétent pour prendre des mesures générales de création et d'organisation des services municipaux ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'abroger et remplacer toute décision antérieure prise pour le même objet par la présente délibération.

Article 2 : d'approuver le règlement intérieur modifié de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) sur les temps du périscolaire et de l'extrascolaire.

Article 3 : que le présent règlement modifié entrera en vigueur à compter du retour du contrôle de légalité préfectoral.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge de la petite enfance, enfance, jeunesse et affaires scolaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

70. Approbation du Projet Educatif de Territoire (PEDT) pour la période 2021 – 2023

P.J. : Projet Educatif de Territoire (PEDT) pour la période 2021 – 2023

Rapporteur : M. Stéphane MATON

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'Éducation, notamment son article L. 551-1 ;
VU la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,
VU le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
VU le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;
VU le projet éducatif territorial 2021-2023 annexé à la présente délibération ;
VU l'examen du dossier et les avis portés lors des commissions Petite enfance - Enfance - Jeunesse - Affaires scolaires en date des 9 décembre 2020, 17 mars, 07 avril et 25 mai 2021 ;

CONSIDERANT que la commune s'est engagée depuis la délibération n° 2014/29 en date du 11 mars 2014 dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un Projet Educatif Territorial (PEDT) ;
CONSIDERANT que pour ce troisième renouvellement, un travail collégial a été mené, tant en interne avec les différents services concernés qu'avec les différents partenaires liés à ce projet, en s'appuyant notamment sur un questionnaire envoyé aux familles et associations de la commune ;
COINSIDERANT que le PEDT a pour objectif d'articuler les temps familiaux et scolaires aux temps récréatifs, sportifs et culturels au service de l'enfant. Il formalise l'engagement des partenaires à se coordonner pour organiser des activités éducatives et assurer l'articulation de leurs interventions sur l'ensemble des temps de vie des enfants, dans un souci de cohérence, de qualité et de continuité éducatives. Il s'associe aux projets d'écoles.
CONSIDERANT qu'il convient de renouveler le PEDT pour la période 2021-2023 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le projet éducatif territorial « PEDT » 2021-2023 de la Commune de Saint-Martin de Seignaux annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer ce PEDT ainsi que tout document afférent et à prendre toute disposition nécessaire et inhérente à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge de la petite enfance, enfance, jeunesse et affaires scolaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

INFORMATIONS

- Présentation du rapport d'activités 2020 Energies du SYndicat D'Équipement des Communes (SYDEC) des Landes.
- Présentation du rapport d'activités 2020 Eau et assainissement du SYndicat D'Équipement des Communes (SYDEC) des Landes.

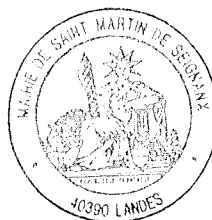
COMMUNICATION DES DECISIONS

Décisions prises depuis la dernière séance par M. le Maire sur délégation du conseil municipal au titre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décisions - N° & nature	Date
2021/07 – Après consultation, acquisition d'un véhicule neuf sérigraphié pour la police municipale auprès de la société Baskoto SAS – Renault Bayonne (64100) pour un montant de 20 891,81 € H.T.	21/05/2021
2021/08 – Après consultation, attribution d'une mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension de la bibliothèque Gaston Larrieu pour un montant de 37 500,00€ HT, au groupement suivant : <ul style="list-style-type: none"> • AGENCE THIERRY GIRAULT ARCHITECTE DPLG sise à Bayonne (64100) • B.E.T. STRUCTURE ADOUR ETUDES SARL sis à Bayonne (64100) • BUREAU D'ETUDES CLIMELEC sis à Bayonne (64100) 	27/05/2021
2021/09 – Dépôt d'un permis de construire au nom de la commune sous le numéro PC 40 273 21D0010 pour la construction d'un tennis couvert et de l'extension de vestiaires sportifs.	27/05/2021
2021/10 – Création d'un tarif forfait soirée d'un emplacement en bord de voie pour ventes diverses (fleurs, ...) à 9,00 € par jour d'occupation.	28/05/2021
2021/11 – Après consultation, attribution de l'accord-cadre à bons de commande pour l'entretien des espaces verts sur le territoire de la commune à l'entreprise LAFITTE PAYSAGE sise à Mendionde (64240) pour une durée d'un an reconductible tacitement deux fois pour une période d'un an. Les travaux seront rémunérés par application des prix unitaires du bordereau de prix aux quantités commandées, avec un minimum de 15 000 € HT/an et un maximum de 28 000 € HT/an.	03/06/2021

La séance est levée à 20 H 10

Publié et affiché le 29/06/21



Le texte complet des délibérations mentionnées ci-dessus sera affiché incessamment au tableau d'affichage électronique de la mairie.